



## Dispositions de protection

### *Principe*

Selon l'art. 78, al. 2 de la Constitution fédérale et l'art. 3, al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les éléments du paysage et les monuments naturels doivent être protégés et, lorsque l'intérêt général y prévaut, préservés sans diminution. Selon l'art. 3 al. 3 LPN, cette obligation s'applique indépendamment du fait que l'objet en question ait une importance nationale, régionale ou locale. Avant d'autoriser une intervention ou une altération, une pesée des intérêts publics et privés en faveur et contre le projet doit être effectuée.

### *Réserves naturelles*

Selon de l'arrêté du Conseil-exécutif toute construction de bâtiment ou d'installation est interdite dans les réserves naturelles. Dans des cas justifiés, le Service de la promotion de la nature peut octroyer des dérogations aux dispositions de protection.

### *Surfaces d'eau*

Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre (art. 38, al. 1 LEaux). L'autorité compétente peut autoriser des exceptions pour les cas définis à l'article 38, alinéa 2 LEaux.

Les surfaces d'eau doivent être protégées contre toute atteinte nuisible (art. 37 LEaux). Les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que si ces interventions s'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants, sont nécessaires à l'aménagement de voies navigables ou à l'utilisation de forces hydrauliques dans l'intérêt public, ou permettent d'améliorer au sens de la présente loi l'état d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé. Lors de ces interventions, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli.

Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à pouvoir accueillir une faune et une flore diversifiées, à maintenir autant que possible les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines et à permettre la croissance d'une végétation adaptée à la station sur les rives (art. 4, al. 2 de la loi fédérale sur l'entretien et l'aménagement des eaux, art. 37, al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux, art. 7 de la loi fédérale sur la pêche et art. 21, al. 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage).

### *Espace réservé aux eaux*

Les constructions sont en principe interdites dans l'espace réservé aux eaux. Ceci s'applique également aux constructions et installations qui ne sont pas soumises à une autorisation (constructions mobilières, parkings, aires de stationnement, places assises, aires de jeux, installations de loisirs et de jardins, enclos pour animaux, etc.). En vertu de l'art. 41 c, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), des exceptions pour les nouvelles constructions et installations dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (voir également le guide "Bâtiments et installations dans l'espace réservé aux eaux", OACOT et OPC, septembre 2014).

### *Zones riveraines (art. 14, al. 3 OPN)*

Les zones riveraines sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN, qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement en vertu de l'article 18, alinéa 1bis LPN. Elles comprennent au minimum la végétation des rives et une bande tampon côté terre de 3 m de large. Les autorisations pour des interventions techniques dans les zones riveraines ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

### *Végétation des rives (art. 21 LPN)*

La végétation des rives (roselières, cariçaies et mégaphorbiaies, berges boisées, végétation alluviale, etc.) est protégée en vertu de l'article 21 LPN. Elle ne doit pas être essartée, ni recouverte, ni détruite d'une autre manière. La limite de la berge boisée passe à au moins 3 m des troncs des arbres et des buissons les plus éloignés de la rive. L'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux (art. 22, al. 2 LPN).

Conformément au jugement du 8 juin 2004 du Tribunal fédéral, il s'agit de projets de protection contre les crues (art. 1, 3 et 4 LACE), de projets en rapport avec l'utilisation d'énergie hydraulique (art. 29 ss LEaux),

d'endiguements et de corrections de cours d'eaux (art. 37 LEaux), de couverture exceptionnelle de cours d'eau (art. 38 LEaux), de l'introduction de substances solides dans les lacs (art. 39 LEaux), de curage et de vidange de bassins de retenue (art. 40), de prélèvement et de déversement d'eau (art. 42 LEaux), ainsi que d'exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux (art. 44 LEaux).

Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN et art. 14, al. 7 OPN).

#### *Zones alluviales d'importance nationale*

Vu l'article 4 de l'ordonnance sur les zones alluviales, les zones alluviales d'importance nationale doivent être conservées intactes. Des dérogations au but visé par la protection ne seront admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau, ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.

#### *Sites de reproduction de batraciens d'importance nationale*

Vu l'article 6 OBat, les objets doivent être conservés intacts, étant donné qu'ils constituent des sites de reproduction appropriés et de qualité pour les batraciens et qu'ils servent de points d'appui garantissant aux espèces de batraciens menacées une survie à long terme et une possibilité d'expansion future. Il ne peut être dérogé à l'objectif de protection visé que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il sert un intérêt public prépondérant d'importance nationale également.

#### *Bas-marais d'importance nationale*

Vu l'article 4 de l'ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale, les bas-marais d'importance nationale doivent être conservés intacts. Les cantons doivent veiller à ce que soient interdits toute installation ou construction, ainsi que toute modification de terrain, drainage ou apport de substances ou produits au sens de l'Osubst. Font exception uniquement les constructions, installations et modifications de terrain servant à assurer la protection conformément au but visé. L'entretien et la rénovation d'installations et de constructions réalisées légalement ne doivent pas porter une atteinte supplémentaire aux biotopes des marais, et l'exploitation à des fins touristiques et récréatives doit être en accord avec les buts visés par la protection.

#### *Zones humides d'importance régionale (art. 14, al. 3 OPN)*

Les zones humides sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN, qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement en vertu de l'article 18, alinéa 1bis LPN. En vertu de l'article 4 de la loi sur la protection de la nature (LCPN), leur protection est assurée par un contrat d'exploitation. Des autorisations pour des interventions techniques dans les terrains humides d'importance régionale ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN, art. 14, al. 7 OPN et art. 7 LCPN).

#### *Prairies ou pâturages secs d'importance nationale*

Vu l'article 6 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale, ces objets doivent être conservés intacts. Des dérogations au but visé par la protection ne seront admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux dangers naturels, ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la prairie ou du pâturage sec (art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN et art. 14, al. 7 OPN).

#### *Terrains secs d'importance régionale (art. 14, al. 3 OPN)*

Les terrains secs sont des biotopes en vertu de l'article 14, alinéa 3 OPN et il y a lieu de les protéger tout particulièrement en vertu de l'article 18, alinéa 1bis LPN. En vertu de l'article 4 de la loi sur la protection de la nature (LCPN), leur protection est assurée par un contrat d'exploitation. Des autorisations pour des interventions techniques dans les terrains secs d'importance régionale ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN, art. 14, al. 7 OPN et art. 7 LCPN).

*Biotopes d'importance locale (art. 14, al. 3 et 4 OPN)*

Les zones humides, les terrains secs, etc. d'importance locale sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

*Associations forestières (art. 14, al. 3 OPN)*

Les associations forestières (par ex. chênaie-frênaie) sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

*Lisières (art. 14 al. 3 OPN)*

Les lisières (par exemple ourlet maigre xérothermophile, ourlet nitrophile mésophile) sont des biotopes en vertu de l'article 14, alinéa 3 OPN et il y a lieu de les protéger tout particulièrement conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

*Haies et bosquets (art. 27 et 28 LCPN)*

Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel, en vertu de l'article 18, alinéa 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, de l'article 18, alinéa 1 g de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ainsi que de l'article 27 de la loi sur la protection de la nature. La limite des haies et des bosquets passe à au moins 3 m des troncs des arbres et des buissons les plus en bordure.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er LPN et de l'article 13 OCPN, une dérogation pour l'élimination d'une haie ou d'un bosquet ne peut être accordée que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Le préfet ou la préfète statue sur ces dérogations. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN, art. 14, al. 7 OPN et art. 13, al. 2 OCPN).

*Arbres individuels, groupes d'arbres, allées (art. 29 LCPN, art. 10 LC)*

Les arbres ou arbustes isolés, les groupes d'arbres et les allées sont des biotopes en vertu de l'article 14, alinéa 3 OPN et de l'article 30, al. 2 LCPN. Ils sont à protéger tout particulièrement en vertu de l'art. 18 al. 1bis LPN et de l'art. 29 LCPN. Les autorisations pour l'élimination ou la destruction d'arbres ou d'arbustes individuels, de groupes d'arbres et d'allées proéminents ou de valeur ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

*Petites structures (art. 14 al. 3 et 4 OPN)*

Les petites structures (blocs rocheux, tas de pierres, murs en pierres sèches, groupes d'arbustes, etc.) sont des biotopes en vertu de l'article 14, alinéa 3 OPN et il y a lieu de les protéger tout particulièrement conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1er LPN et art. 14, al. 7 OPN).

### *Landes*

Les landes sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

#### *Pelouses subalpines et alpines (art. 14, al. 3 et 4 OPN)*

En vertu de l'article 18, alinéa 1bis LPN, il y a lieu de protéger tout particulièrement les pelouses subalpines et alpines telles que les pelouses calcaires alpines, les pelouses à laïche ferrugineuse, le gazon de crêtes ventées ou les combes à neige. Il en va de même pour les pelouses à sesleria, à laïche courbée, à laïche toujours verte ou à nard, si elles abritent des espèces végétales protégées. Des autorisations pour des interventions techniques dans les pelouses alpines ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

#### *Espèces végétales protégées (art. 20 OPN ainsi que les art. 19 et 20 OCPN)*

Les espèces végétales rares, telles que les orchidées ou les gentianes, sont protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 19 et 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature. La destruction de telles espèces, notamment par des interventions techniques, est interdite. Des autorisations pour des interventions techniques sur des populations de plantes protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPN). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

#### *Espèces animales protégées (art. 20 OPN ainsi que l'art. 25 OCPN)*

Les espèces animales rares, telles que les batraciens, les reptiles ou les libellules, ainsi que leurs habitats et leurs lieux de ponte, sont protégés en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage et de l'article 25 de l'ordonnance sur la protection de la nature. Il est interdit de détruire ou d'endommager leurs lieux de ponte, notamment par des interventions techniques. Des autorisations pour des interventions techniques dans les habitats et les lieux de ponte d'espèces animales protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPN). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

État : mars 2020